Quelle périodicité pour la mise à jour de l'évaluation des risques au Luxembourg ?

Réponse courte

La mise à jour de l'évaluation des risques au Luxembourg doit être effectuée **selon l'évolution des circonstances**, conformément à l'article L.312-2 du Code du travail qui impose à l'employeur de "veiller à l'adaptation des mesures pour tenir compte du changement des circonstances". Cela signifie à chaque **modification importante** des installations, procédés, organisation, introduction de nouveaux équipements ou substances, après un **accident grave**, l'apparition de nouveaux risques, ou suite à l'évolution des connaissances.

En l'absence de changement majeur, il est **fortement recommandé de réviser l'évaluation des risques au moins une fois par an** pour garantir la pertinence des mesures de prévention. Chaque révision doit être **documentée**, en précisant la date, la nature des modifications et les motifs de la mise à jour.

Définition

L'**évaluation des risques** est une démarche obligatoire imposée à tout employeur luxembourgeois visant à identifier, analyser et hiérarchiser les **dangers susceptibles d'affecter** la sécurité et la santé des salariés sur le lieu de travail. Cette évaluation aboutit à la formalisation des résultats de l'analyse et des **mesures de prévention** à mettre en œuvre, conformément aux exigences du Code du travail luxembourgeois.

Questions fréquentes

À quelle fréquence faut-il mettre à jour l'évaluation des risques au Luxembourg ?

La mise à jour de l'évaluation des risques doit être effectuée selon l'évolution des circonstances, notamment lors de modifications importantes des installations, procédés ou organisation du travail. En l'absence de changement majeur, il est fortement recommandé de réviser l'évaluation au moins une fois par an.

Dans quels cas l'évaluation des risques doit-elle obligatoirement être mise à jour ?

L'évaluation doit être mise à jour lors de toute modification importante des installations ou procédés, introduction de nouveaux équipements ou substances, après un accident grave, apparition de nouveaux risques, évolution des connaissances techniques ou réglementaires, et lors de changements dans l'effectif ou l'organisation du travail.

Quelles sont les sanctions en cas de non-mise à jour de l'évaluation des risques ?

L'absence de mise à jour régulière expose l'employeur à des sanctions pénales (emprisonnement de 8 jours à 6 mois et amende de 251 à 25.000 euros selon l'article L.314-4 du Code du travail), ainsi qu'à une responsabilité civile accrue en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Qui est responsable de la mise à jour de l'évaluation des risques ?

L'employeur est responsable de la mise à jour de l'évaluation des risques, quelle que soit la taille de l'entreprise ou le secteur d'activité. Il doit associer les salariés ou leurs représentants à cette démarche, notamment via la délégation du personnel ou les délégués à la sécurité et à la santé.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Conditions d’exercice

L'obligation d'évaluer les risques incombe à l'**employeur**, quelle que soit la taille de l'entreprise ou le secteur d'activité. L'évaluation doit porter sur l'ensemble des **postes, activités et situations de travail**, en tenant compte des spécificités des lieux, des équipements, des substances utilisées et des personnes exposées. L'employeur doit associer les **salariés ou leurs représentants** à la démarche, notamment via la **délégation du personnel** ou les **délégués à la sécurité et à la santé**, lorsque ces instances existent.

Modalités pratiques

La périodicité de la mise à jour de l'évaluation des risques n'est **pas fixée par une fréquence chiffrée** dans le Code du travail luxembourgeois. Toutefois, l'article **L.312-2, paragraphe 1** impose une adaptation "pour tenir compte du changement des circonstances". Cette obligation s'applique notamment :

- Lors de toute **modification importante** des installations, des procédés de travail, de l'organisation ou de l'introduction de nouveaux équipements ou substances susceptibles d'affecter la sécurité ou la santé des travailleurs.
- À la suite d'un **accident du travail** grave, d'un incident significant ou de l'apparition de nouveaux risques identifiés.
- Lors de l'évolution des **connaissances techniques, scientifiques ou réglementaires** ayant un impact sur l'évaluation des risques.
- À l'issue de **contrôles, audits** ou observations internes ou externes révélant des insuffisances dans l'évaluation initiale.
- Lors de changements dans l'**effectif** ou l'organisation du travail.

En l'absence de changement majeur, il est **fortement recommandé** de procéder à une révision formelle de l'évaluation des risques **au moins une fois par an**, afin de garantir la pertinence et l'efficacité des mesures de prévention.

Pratiques et recommandations

Il est conseillé d'instaurer un **processus interne de veille** et de suivi permettant de détecter rapidement tout événement ou évolution nécessitant une mise à jour de l'évaluation des risques. L'employeur doit **documenter chaque révision**, en précisant la date, la nature des modifications apportées et les motifs de la mise à jour.

L'implication régulière des **salariés et de leurs représentants** favorise l'identification précoce des nouveaux risques et l'adaptation des mesures de prévention. La **traçabilité des mises à jour** est essentielle en cas de contrôle de l'Inspection du travail et des mines (ITM) ou de survenance d'un accident du travail.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Il est recommandé de désigner un **responsable de la mise à jour** (salarié désigné ou autre personne compétente) et d'établir un **calendrier de révision** systématique. L'association du **service de santé au travail** et des **délégués à la sécurité et à la santé** renforce la qualité et l'acceptabilité des mises à jour.

Cadre juridique

La périodicité de la mise à jour de l'évaluation des risques est régie par le **Code du travail luxembourgeois** :

Dispositions principales :

- **Article L.312-1** : Obligation générale de l'employeur d'assurer la sécurité et la santé des salariés
- **Article L.312-2, paragraphe 1** : Obligation d'adaptation des mesures "pour tenir compte du changement des circonstances"
- **Article L.312-2, paragraphe 4, point 1** : Obligation d'évaluer les risques pour la sécurité et la santé des salariés
- **Article L.312-5, paragraphe 1, point 1** : Obligation de disposer d'une évaluation des risques
- **Article L.314-4** : Sanctions pénales (emprisonnement de 8 jours à 6 mois et amende de 251 à 25.000 euros)

Contrôle et sanctions :

- **Article L.314-3** : Exécution confiée à l'Inspection du travail et des mines
- Les recommandations et circulaires de l'ITM précisent les modalités pratiques d'actualisation

L'absence de **mise à jour régulière** de l'évaluation des risques expose l'employeur à des **sanctions administratives et pénales**, ainsi qu'à une **responsabilité civile accrue** en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. La **traçabilité** et la **documentation** des mises à jour sont essentielles pour démontrer le respect des obligations légales.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.

 © 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois